

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels
Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon
Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 €TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 €TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 €TTC

Décisions	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
CE, *****	<p>► Thème : - <i>Intérêt à agir en référé précontractuel d'une entreprise dont l'offre a été choisie.</i></p> <p>- <i>Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence qui ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</i></p> <p>- <i>Application un contrat de traitement des ordures ménagères.</i></p> <p>A. L'intérêt à agir en référé précontractuel de l'entreprise choisie à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.</p> <p>B. Marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence dans le domaine du traitement des déchets.</p> <p>1. Le cadre étroit des marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p> <p>2. La problématique appliquée aux installations de traitement des déchets</p> <p>a) <i>La planification de l'élimination des déchets.</i></p> <p>b) <i>L'application aux marchés publics d'installations de traitement de déchets.</i></p> <p>Conseils pratiques aux acteurs de la commande publique des marchés de traitement des déchets ménagers.</p> <p>Conseils pratiques aux entreprises en passe d'être titulaire d'un marché ou d'une délégation de service public.</p>	3 à 9
CE, *****	<p>► Thème : - <i>Absence d'indication même prévisionnelle sur la date à laquelle serait notifié le marché sur un AAPC d'appel d'offres.</i></p> <p>- <i>Motif d'annulation de la procédure par référé précontractuel.</i></p> <p>1. L'obligation de mentionner le début de commencement d'exécution dans les avis d'appel public à la concurrence sous l'égide du code des marchés publics de 2004.</p> <p>2. Les mentions de date ou de délai d'exécution à intégrer aux avis d'appel public à la concurrence : une libéralisation en trompe-l'œil opérée par le Code des marchés publics.</p> <p>a) Un allègement dans la forme des formulaires d'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>b) Mais, un « mode d'emploi » qui revient à appliquer le droit antérieur.</p> <p>Conseils pratiques aux acheteurs du Code des marchés publics et à ceux de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.</p> <p>Conseils pratiques aux candidats des marchés publics.</p>	10 à 13
CAA ****	<p>► Thème : - <i>Marché de travaux régis par le CCAG-travaux (art. 13.42 et 13.44).</i></p> <p>- <i>Validité d'un décompte général non notifié par ordre de service.</i></p> <p>- <i>Rejet d'un mémoire en réclamation pour défaut de précision notamment sur les réclamations antérieures.</i></p> <p>1. La notification du décompte général de travaux : la Cour estime que l'ordre de service ne s'impose pas.</p> <p>2. La forme des réclamations par l'entrepreneur du décompte général.</p> <p>Conseils pratiques aux entrepreneurs.</p>	14 à 18

CAA *****	<p>► Thème : - <i>Forme des titres exécutoires au regard de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.</i></p> <p>1. Les exigences de présentation des titres de recettes : les prémisses de l'arrêt CAA de Versailles du 28 décembre 2006.</p> <p>2. Une évolution des textes de la comptabilité publique non compatible avec la loi.</p> <p>3. Une solution par l'application de la dématérialisation des actes et la signature électronique, mais qui nécessiterait de modifier les pratiques et protocoles actuels.</p> <p style="text-align: center;">Conseils pratiques aux autorités administratives. Conseils pratiques aux créanciers des autorités administratives.</p>	19 à 25
CAA *****	<p>► Thème : - <i>Forme des titres exécutoires au regard de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.</i></p> <p>- <i>Prescription trentenaire des créances nées de contrats frappés d'une nullité d'ordre public.</i></p> <p>Préambule</p> <p>1. Le champ restreint de la prescription quinquennale en action de nullité ou de rescision en lésion aux contrats administratifs.</p> <p>2. La prescription de la responsabilité civile décennale extracontractuelle l'article 2270-1 du Code civil, rarement évoquée, mais principalement appliquée de fait entre les cocontractants de l'administration non liés entre eux par un même contrat.</p> <p>3. Les contentieux devant la juridiction administrative sur la prescription trentenaire : une bombe à retardement ?</p> <p>a) La prescription trentenaire des créances de l'administration dans le domaine de la commande publique sur le terrain de la responsabilité : la nécessité d'une faute suffisamment grave du cocontractant.</p> <p>b) La prescription trentenaire des créances de l'administration en dehors de la responsabilité : la répétition de l'indu.</p> <p>c) En principe, la prescription de la responsabilité trentenaire n'est pas invocable à l'encontre de l'administration publique pour contester ses créances : l'application de la déchéance quadriennale.</p> <p>c) Par exception, la prescription trentenaire des créances résultant de contrats frappés d'une nullité d'ordre public : vers une nouvelle voie royale de contestation ouverte aux constructeurs et à leur assureurs qui auraient apportés leur indemnisation en garantie ?</p> <p>d) La prescription des créances publiques en dehors de la sphère de la commande publique.</p> <p>4. Les autres prescriptions susceptibles de toucher la commande publique.</p> <p style="text-align: center;">Conseils pratiques aux acteurs de la commande publique. Conseils pratiques aux cocontractants de l'administration. Conseils pratiques aux gestionnaires publics.</p>	26 à 38
CAA *** ***	<p>► Thèmes : - <i>Marché sans formalités préalables passé en application de l'article 28 du Code des marchés publics.</i></p> <p>- <i>Application de la garantie pour vice caché des articles 1641 et suivants du Code civil.</i></p> <p>- <i>Force probante d'une expertise faite par l'assureur de l'acheteur public.</i></p> <p>- <i>Intervention d'un mandataire du vendeur sans effet sur le débiteur de la garantie.</i></p> <p style="text-align: center;">Conseils pratiques aux acteurs de la commande publique.</p>	39 à 43
CAA ***	<p>► Thèmes : - <i>Marché public régi par le CCAG-travaux.</i></p> <p>- <i>Absence du caractère définitif du décompte général sans effet sur l'application des pénalités.</i></p> <p>- <i>Pénalités de retard pouvant être établies après la réception des travaux.</i></p> <p>- <i>Travaux supplémentaires et remise de pénalités de retard.</i></p> <p style="text-align: center;">Conseils pratiques aux entrepreneurs de marchés publics de travaux régis par le GGAG-travaux.</p>	44 à 46
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		47